

AVENANT DU 9 JANVIER 2019

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte de continuité de convergence des barèmes des Taux annuels garantis Région Parisienne et Seine et Marne, les signataires ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les barèmes pour l'année 2019. Ils intègrent les échanges et les dispositions convenues lors de l'examen de la clause de revoyure de 2018.

Article 1

Les Taux Garantis Annuels prévus à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2019 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2019.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

Tous les taux garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2019, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

Au regard de l'objectif de convergence entre les barèmes de la Région Parisienne et de la Seine-et-Marne, les parties conviennent que les indices qui auront convergé à l'occasion de cette négociation et les suivantes ne pourront plus être différents sur ces deux territoires.

Article 3

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 18 de l'avenant « Mensuels » est portée à 7.019 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, reste fixé à 4.99077 €.

Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du Travail.

Article 6

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2019 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 janvier 2019

GRUPE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

UNION PARISIENNE DES SYNDICATS DE LA MÉTALLURGIE U.P.S.M - C.F.D.T.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS C.F.T.C. DE LA MÉTALLURGIE DE L'ILE DE FRANCE

UNION DES SYNDICATS F.O. DE LA MÉTALLURGIE DE LA RÉGION PARISIENNE

UNION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE DE LA RÉGION PARISIENNE C.G.T.

SMIDEF – SYNDICAT MÉTALLURGIE IDF CFE-CGC

BARÈME DE TAUX GARANTIS ANNUELS APPLICABLES EN REGION PARISIENNE POUR L'ANNÉE 2019

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,
applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

			ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE (sauf A.M. d'ATELIER)		OUVRIERS		AGENTS de MAITRISE D'ATELIER	
Niveau I	140	échelon 1	18 531			O1	18 531		
	145	échelon 2	18 729			O2	18 873		
	155	échelon 3	18 927			O3	19 113		
Niveau II	170	échelon 1	18 946			P1	19 125		
	180	échelon 2	18 975						
	190	échelon 3	19 081			P2	19 264		
Niveau III	215	échelon 1	19 484	AM1	19 484	P3	20 437	AM1	20 827
	225	échelon 2	20 361						
	240	échelon 3	21 673	AM2	21 673	TA1	22 555	AM2	23 054
Niveau IV	255	échelon 1	22 396	AM3	22 396	TA2	23 446	AM3	24 015
	270	échelon 2	23 649			TA3	24 830		
	285	échelon 3	25 042	AM4	25 042	TA4	26 217	AM4	26 926
Niveau V	305	échelon 1	26 538	AM5	26 538			AM5	28 303
	335	échelon 2	29 137	AM6	29 137			AM6	31 698
	365	échelon 3	31 566	AM7	31 566			AM7	33 826
	395	échelon 3	34 193	AM7	34 193			AM7	36 558